

**ARR\_2024\_1088**

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**REGLEMENT MUNICIPAL DU MARCHE DE NOEL 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2024 fixant les tarifs municipaux 2024,

Considérant que la Commune organise un marché de Noël les 29, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2024 qui sera situé place Maurice Berteaux,

Considérant qu'il s'agit d'un événement à caractère commercial, artistique et artisanal devant se dérouler dans une ambiance qui évoquera la fête de Noël,

Considérant que la Commune met un chalet à la disposition de chacun des 14 exposants,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de cet événement, de réglementer les conditions d'utilisation des chalets par les exposants,

**ARRÊTE**

**Article 1:** La Commune choisit les exposants après avoir procédé et analysé un appel à candidature pour sélectionner les exposants des 14 chalets ; elle détermine leur emplacement sur le marché en fonction du caractère artisanal des produits présentés, du lien entre ces produits et la fête de Noël, du panel de prix proposé et de l'équilibre entre les différentes catégories de produits au sein du marché.

**Article 2 :** Les chalets sont mis à disposition du vendredi 29 novembre 2024 à 07h00 au dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 à 20h00.

Les horaires d'ouverture des chalets seront les suivants :

- Vendredi 29 novembre 2024 : 12h00-20h00
- Samedi 30 novembre 2024: 9h30-20h00
- Dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 : 10h00-18h00

**Article 3 :** Les exposants sont autorisés à vendre des biens dont la liste exhaustive aura

été préalablement adressée à la Commune (objets décoratifs, denrées alimentaires, créations ou produits artisanaux, bijoux, céramiques, accessoires de mode, livres, papeterie, jouets etc...).

**Article 4 :** Les chalets sont mis à disposition à titre précaire, révocable et onéreux. L'exposant verse à la Commune une redevance d'occupation dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5 :** La Commune met à disposition de l'exposant un chalet en bois de 3m x 2m pour la formule simple ou un chalet en bois de 6m x 2m pour la formule double. Il est muni d'un auvent ainsi que d'une tablette extérieure et d'un plancher. Le auvent dispose de décorations lumineuses ainsi que d'une lanterne. Deux néons de 18W et 4 prises 2P+T ainsi qu'un convecteur électrique de 1000W se trouvent à l'intérieur de chaque chalet. Pour des raisons de sobriété énergétique, les exposants s'engagent à ne pas faire fonctionner le chauffage durant les 3 jours.

L'intérieur du chalet ne comporte aucun meuble ou aménagement mais les exposants sont autorisés à en installer (cf. article 9).

**Article 6 :** L'exposant n'est pas autorisé à sous-louer ou à mettre à la disposition de qui que ce soit (personne physique ou morale) à quelque titre que ce soit (onéreux ou gratuit), le chalet qui lui est confié.

**Article 7 :** L'exposant n'est autorisé à commercialiser que des produits conformes à la réglementation en vigueur relative à ces derniers ou à leur secteur d'activité.

L'exposant doit respecter la réglementation relative à la protection des consommateurs et à la propriété intellectuelle.

L'exposant doit détenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la commercialisation des produits mis en vente, notamment pour les boissons alcoolisées.

**Article 8 :** Les exposants s'engagent à être présents pendant toute la durée du marché et à ouvrir leur chalet pendant la totalité des heures d'ouverture du Marché de Noël.

Tout retard ou absence d'un exposant sera sanctionné par l'impossibilité pour ce dernier de renouveler sa candidature lors de la prochaine édition du marché de Noël.

**Article 9 :** Il appartient à chaque exposant d'aménager son chalet avec le matériel nécessaire à l'exposition et à la vente de ses produits, grâce à de petits meubles (table, petites étagères...). A cet effet, il pourra utiliser des fixations (clous, vis, agrafe, pointes...) à condition de les fixer dans l'ossature du chalet (et non dans le lambris) et de les retirer intégralement au moment de son départ. Ces décorations et/ou aménagements sont intégralement à la charge de l'exposant.

Tout appareil électrique, sauf ceux servant à la décoration lumineuse, est formellement proscrit.

L'usage du gaz n'est pas autorisé dans les chalets sauf pour les stands restauration.

L'exposant s'engage à disposer dans son chalet d'un stock de produits en quantité suffisante pour les 3 jours du Marché de Noël. Le chalet constitue une surface de vente à part entière. Il ne peut être utilisé comme simple hall d'exposition.

Au cas où l'exposant souhaiterait installer une partie de sa marchandise en dehors de son

chalet, il s'engage à recueillir l'accord préalable de la Commune.

**Article 10 :** Les exposants ne sont pas autorisés à diffuser de la musique ou tout message sonore, une sonorisation générale du Marché étant déjà prévue par la Ville.

**Article 11 :** Les exposants devront veiller à ne pas salir la place autour de leur chalet.

De même, à la fin de la manifestation, ils devront laisser un chalet vide et balayé.

Des conteneurs seront mis à la disposition des exposants pour recueillir les déchets.

Les sanitaires de la place Maurice Berteaux seront ouverts gratuitement aux exposants pendant les 3 jours du marché de Noël.

**Article 12 :** Les exposants pourront s'installer dans les chalets le vendredi 29 novembre 2024 à partir de 07h00.

Les chalets devront être vidés le dimanche 1er décembre 2024 dès la fin du marché (18h00) afin que tous les chalets soient vides à 20h00 maximum.

Les exposants devront restituer l'ensemble du matériel intérieur et extérieur en l'état au moment de leur départ du chalet.

Les biens de toute nature qui ne seraient pas retirés, démontés, rangés et emportés par l'exposant à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2024 seront conservés par la Commune aux risques et périls de l'exposant. Dans cette hypothèse, la Commune ne pourra être tenue pour responsable de la disparition ainsi que des dégradations totales ou partielles constatées sur ces biens.

**Article 13 :** Dès son installation le 29 novembre 2024, l'exposant disposera de la clé de la porte de son chalet. Il devra impérativement la restituer le jour de son départ le dimanche 1er décembre 2024.

**Article 14 :** La Commune prendra en charge les consommations électriques des chalets. L'exposant pourra utiliser des boîtiers multiples ou des adaptateurs. Les multiprises et les douilles voleuses sont interdites.

**Article 15:** En cas d'urgence ou de difficultés, les exposants sont tenus de contacter la Police Municipale de 7h00 à 00h00 (tous les jours):

3 rue des Beaunes, 78400 CHATOU

Tél. : 01.34.80.46.02

Portable : 06.07.55.79.06

**Article 16 :** La Commune assure un gardiennage du site du marché en dehors des horaires d'ouverture du Marché de Noël.

Les exposants ont l'obligation de couper toutes les installations électriques et fermer leur chalet à clé, le soir, avant leur départ.

**Article 17 :** L'exposant exerce son activité à ses risques et périls.

D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à son activité et de toutes leurs conséquences.

L'exposant reste tenu, dans l'usage qu'il fait des locaux mis à disposition, de se

conformer à toutes les dispositions légales ou réglementaires, instructions et consignes en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit. Il est notamment interdit de fumer dans les chalets.

Les exposants s'engagent à veiller à laisser les accès du Marché de Noël libres et à signaler toute entrave qu'ils pourraient constater.

En cas de vol, de dégradation ou de destruction des biens appartenant à l'exposant, ce dernier renonce à tout recours contre la Commune.

**Article 18 :** La Commune a conclu un contrat d'assurance afin de garantir les chalets contre l'incendie, les dommages électriques, le dégât des eaux, la foudre, les chocs de véhicules, les catastrophes naturelles.

L'exposant est tenu quant à lui, de conclure tout contrat d'assurance de nature à garantir tous les risques inhérents à son activité notamment les risques que lui, son matériel, son personnel font courir aux tiers.

**Article 19 :** En cas de dégradation par l'exposant des chalets ou d'autres biens appartenant à la Commune, le montant des réparations sera facturé à l'exposant comme en matière de contributions directes.

**Article 20 :** Dans le cas où l'exposant souhaiterait annuler sa participation au Marché de Noël, la redevance d'occupation prévue à l'article 4 sera néanmoins due, sauf motif légitime.

**Article 21 :** En cas d'annulation du Marché de Noël, pour quelque cause que ce soit, l'exposant n'aura droit à aucune indemnisation. La redevance d'occupation lui sera reversée intégralement en cas d'annulation totale du Marché, et à raison du tiers du montant de la redevance par jour annulé en cas d'annulation partielle de l'événement.

Le présent arrêté sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site du Marché de Noël.

**Article 22 :** Tout exposant ne se conformant pas strictement aux obligations du présent arrêté sera exclu du Marché de Noël sans préavis ni indemnité.

**Article 23 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 24 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 25 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Aux exposants du marché de Noël 2024

NOTIFIÉ, le 27/11/2024

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le



ID : 078-217801463-20241127-ARR\_2024\_1088-AR